

DECISION DU PRÉSIDENT

N° DP-2026-1

Objet : Signature de la convention type au paiement des actes et forfaits de garde dus aux médecins du centre de santé participant à la permanence des soins

Madame la Présidente de la Communauté de Communes « Intercom de la Vire au Noireau » ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général de Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la délégation du Conseil Communautaire accordée au Président par délibération n° D2020-7-2-3 du 16 juillet 2020, article 6-1, permettant au Président d'approuver toutes conventions de gestion / de remboursement avec les organismes sociaux ;

Vu le procès-verbal d'élection du Président et des Vice-Présidents de l'Intercom de la Vire au Noireau en date du 15 février 2024 ;

Vu la délibération n°D2021-9-5-1 du 23 septembre 2021 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau par la prise de la compétence « Santé » à compter du 1^{er} janvier 2022 et la délibération n°D2024-5-4-6 du 30 mai 2024 adoptant la modification des statuts de la communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau portant extension de la compétence santé à compter du 1^{er} octobre 2024 et notamment la gestion d'un Centre de Santé Intercommunal à Valdallière ;

Vu la labellisation « France Santé » du Centre de Santé Intercommunal de Valdallière reposant sur des critères garantissant une offre de soins accessible et coordonnée, ce qui peut inclure la participation à la Permanence Des Soins Ambulatoires (PDSA) ;

Vu l'engagement des médecins salariés du Centre de Santé Intercommunal de Santé de Valdallière au cycle de Permanence Des Soins Ambulatoires (PDSA) les week-end et jours fériés.

Vu le projet de convention type au paiement des actes et forfaits de garde dus aux médecins des centres de santé participant à la permanence des soins mentionnée à l'article L6314-11 du Code de la Santé Publique.

DÉCIDE

Article 1 : de signer la convention type au paiement des actes et forfaits de garde dus aux médecins du centre de santé participant à la permanence des soins, mentionnée à l'article L6314-11 du Code de la Santé Publique, à intervenir avec l'Agence Régionale de Santé (ARS), la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM), l'Intercom de la Vire au Noireau et les médecins, pour une durée d'un an à compter du 6 février 2026, renouvelable une fois pour la même durée.

Article 2 :

Madame la Directrice de la Communauté de Communes Intercom de la Vire au Noireau est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- au contrôle de légalité de la Préfecture,
- à Madame le Trésorier Principal, comptable public,
- à/aux (l')intéressé(s)

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, Madame la Présidente de l'Intercom de la Vire au Noireau informera le Conseil Communautaire de cette décision lors de la séance la plus proche.

Article 3 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen - 3 Rue Arthur le Duc – 14000 CAEN, ou sur le site internet www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
014-200068799-20260206-DP-2026-1-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/02/2026
Publication : 06/02/2026

Fait à Vire Normandie
Le 6 février 2026

Mme Catherine GOURNEY-LECONTE
Présidente de l'Intercom de la Vire au Noireau

Acte administratif publié sur le site internet de l'Intercom de la Vire au Noireau <https://www.vireaunoireau.fr/rubrique>
« actes administratifs », le : 06 02 26

Décision du président n°DP-2026-1 du 6 février 2026

